



Université Paul-Valéry Montpellier 3

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ

En vigueur au 11 juillet 2017,

- Adoptés par le Conseil d'université - séances des 25 juin et 18 octobre 1985 et approuvés par arrêté ministériel du 14 novembre 1985 (J.O. du 22 novembre 1985).

- Modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université - séance du 31 mars 1993.

- Modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université – séances du 20 novembre 1998, du 19 décembre 2001, du 17 avril 2007, du 10 juillet 2007, du 22 janvier 2008, du 13 mai 2008, du 10 juillet 2008, du 23 septembre 2008, du 14 octobre 2008, du 16 décembre 2008, du 15 septembre 2009, du 8 décembre 2009, du 12 juillet 2011, du 4 mai 2012, du 27 mai 2014, du 16 septembre 2014, du 25 novembre 2014, du 31 mars 2015, du 19 mai 2015, du 22 novembre 2016 et du 11 juillet 2017.

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I - DENOMINATION – SIEGE - PRINCIPES	
Article 1 - Dénomination	4
Article 2 - Siège	4
Article 3 - Principes	4
TITRE II - COMPOSANTES et STRUCTURES	
Article 4 - Composantes de l'Université	5
Article 5 - Structuration des composantes et conseils de perfectionnement	5
Article 6 - Services communs	7
Article 7 - Services communs dits « services généraux »	7
Article 8 - Fondation	8
TITRE III - MISSIONS – FINALITES - VALEURS	
Article 9 - Missions, finalités	9
Article 10 - Valeurs du service public de l'enseignement supérieur	9
TITRE IV - GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE	
Article 11 - Principes généraux de gouvernance	10
Article 12 - Règles de désignation du Président de l'Université	10
Article 13 - Fonctions et attributions du Président de l'Université	10
Article 14 - Délégations de signature	11
Article 15 - Cessation définitive des fonctions du Président de l'Université	12
TITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 16 - Composition du Conseil d'Administration	13
Article 17 - Désignation des membres élus du Conseil d'Administration	13
Article 18 - Désignation des personnalités extérieures membres du Conseil d'Administration	14
Article 19 - Attributions du Conseil d'Administration	14
Article 20 - Délibérations statutaires	15
Article 21 - Délibérations en matière budgétaire	15
Article 22 - Convocation du Conseil d'Administration	16
Article 23 - Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil d'Administration	16
TITRE VI - LE CONSEIL ACADÉMIQUE	
Article 24 - Composition du Conseil Académique	17
Article 25 - Attributions du Conseil Académique	17
Article 26 - Pouvoir Disciplinaire	17
Article 27 – Décisions ayant une incidence financière	17
Chapitre I – Le Conseil Scientifique	
Article 28 - Composition du Conseil Scientifique	18
Article 29 - Désignation des membres élus du Conseil Scientifique	19
Article 30 - Attributions du Conseil Scientifique	19
Article 31 - Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil Scientifique	19
Chapitre II – Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire	
Article 32 - Composition du Conseil des Études et de la Vie Universitaire	20
Article 33 - Désignation des membres élus du Conseil des Études et de la Vie Universitaire	20
Article 34 - Attributions du Conseil des Études et de la Vie Universitaire	20
Article 35 - Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil des Études et de la Vie Universitaire	21
Article 36 - Vice-Président étudiant	21
DISPOSITIONS COMMUNES	
Article 37 - Elections – Principes généraux	23
Article 38 - Collège des usagers	23
Article 39 - Suppléance, remplacement, renouvellement partiel	24
Article 40 - Durée des mandats aux conseils de l'Université	24
Article 41 - Invités permanents des conseils	24
Article 42 - Commissions consultatives	24
Article 43 - Validité des délibérations	24
Article 44 - Procurations	25
Article 45 – Modalités de vote au sein des conseils	25
Article 46 - Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	25
Article 47 - Le conseil des directeurs de composantes	25
Article 48 - Statuts et Règlement Intérieur de l'Université	26
Article 49 – Dispositions transitoires	26

Textes de référence

- Code de l'Éducation et notamment le titre 1er du Livre VII de la partie législative et de la partie réglementaire ;
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Arrêté du 24 novembre 1969 portant constitution de l'université de Montpellier III ;
- Arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

TITRE I

DÉNOMINATION – SIÈGE – PRINCIPES

Article 1er – Dénomination.

L'Université de Montpellier III prend le nom d'Université Paul-Valéry Montpellier 3.

Article 2 – Siège

Son siège est à Montpellier, route de Mende. Son adresse postale est route de Mende – F-34199 Montpellier cedex 5.

Une antenne de l'université, dénommée Centre Universitaire Du Guesclin est créée à Béziers. Son adresse postale est 3 allée du Doyen Nerson, BP 310 – 34506 Béziers cedex.

Article 3 – Principes.

Conformément aux termes de l'article L711-1 du Code de l'Éducation, l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 est un Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3 met en œuvre le principe de participation. Elle est pluridisciplinaire, autonome, et son activité de formation, de recherche et de documentation fait l'objet de contrats d'établissement pluriannuels.

TITRE II

COMPOSANTES et STRUCTURES

Article 4 – Composantes de l'Université.

Les composantes de l'Université sont :

- 6 Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.) au sens de l'article L713-1 du Code de l'Éducation:

U.F.R. I	Lettres, Arts, Philosophie, Psychanalyse
U.F.R. II	Langues et Cultures Étrangères et Régionales
U.F.R. III	Sciences Humaines et Sciences de l'Environnement
U.F.R. IV	Sciences Économiques, Juridiques, Sociales et de Gestion
U.F.R. V	Sciences du Sujet et de la Société
U.F.R. VI	Éducation et Sciences pour les LLASHS

- Un Institut interne au sens des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'Éducation dénommé Institut des Technosciences, de l'Information et de la Communication (ITIC), créé par le décret n°2007-608 du 25 avril 2007.
- Des Laboratoires et des Centres de recherche dont la liste est tenue à jour par le Conseil Scientifique.
- Une Direction des relations internationales et de la francophonie.

En application de l'article L711-7 du Code de l'Éducation, les composantes de l'Université telles que prévues par l'article L713-1 du Code de l'Éducation sont créées, supprimées ou regroupées par délibérations statutaires prises à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration de l'Université après avis du Conseil Académique.

Conformément à l'article L713-1 du Code de l'Éducation, les composantes déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'Administration, et leurs structures internes.

Article 5 – Structuration des composantes et conseils de perfectionnement.

Conformément à ses statuts, l'U.F.R. I est composée des départements suivants :

Lettres Modernes
Langues et Littératures anciennes
Cinéma et Théâtre
Arts Plastiques
Musique

Philosophie
Psychanalyse

Conformément à ses statuts, l'U.F.R. II est composée des départements de langues suivants:

Études Anglophones
Études Chinoises
Études Germaniques (Allemand)
Études Hispaniques et Hispano-américaines
Études Italiennes
Études Arabes et Hébraïques
Études Néo-helléniques
Études Occitanes
Études Portugaises, Brésiliennes et des autres pays lusophones
Études Slaves (Russe)
et des structures spécifiques suivantes :
Département de Langues Étrangères Appliquées (L.E.A.)
Centre de Langues Étrangères et Régionales (CLER)

Conformément à ses statuts, l'U.F.R. III est composée des départements de formation suivants :

Histoire
Histoire de l'Art et Archéologie
Géographie - Aménagement
Biologie - Ecologie - Environnement

Conformément à ses statuts, l'U.F.R. IV est composée des départements de formation suivants :

Administration Économique et Sociale
Département universitaire de technologie Carrières Sociales

Conformément à ses statuts, l'U.F.R. V est composée des départements de formation suivants :

Ethnologie
Psychologie
Sciences Sanitaires et Sociales
Sociologie

Conformément à ses statuts, l'U.F.R. VI est composée des départements de formation suivants :

Mathématiques et Informatique Appliquées (MIAp)
Sciences de l'Éducation (SE)
Sports
et d'une structure spécifique :
Formation des Enseignants en LLASHS (FE)

Conformément à ses statuts, l'ITIC est composé des départements suivants :

Information et Communication
Information et Documentation
Sciences du Langage

Outre le conseil de perfectionnement des sections d'apprentissage, régi conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail, au sein de chaque composante, chaque mention ou groupe de mentions de licences, licences professionnelles ou masters se dote d'au moins un conseil de perfectionnement. Celui-ci comprend au moins :

- le(s) responsable(s) de la/des mention(s),
- le ou les responsables de parcours, le cas échéant,
- le ou les responsable(s) d'années pour les filières à gros effectifs,
- 2 représentants des étudiants,
- 1 représentant des personnels BIATSS,
- 2 personnalités extérieures qualifiées (représentants du monde socioprofessionnel).

La composition définitive des conseils de perfectionnement est adoptée par la composante concernée. Elle désigne les représentants des personnels BIATSS, des étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel selon les modalités prévues dans ses statuts.

Le conseil de perfectionnement est consulté sur les modalités d'évaluation des formations, il participe à la définition des programmes, des contenus et des méthodes d'enseignement, ainsi qu'à la fixation des objectifs des formations.

Le conseil de perfectionnement produit un rapport annuel selon un modèle arrêté par le Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Les conseils des écoles doctorales peuvent se doter, dans les mêmes conditions, de conseils de perfectionnement s'agissant des doctorats.

Article 6 – Services Communs.

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3 se dote des services communs universitaires à statuts spécifiques suivants:

- Le Service Commun de Documentation (BU)
- Le Service Commun Universitaire d'Accueil, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle des Étudiants (SCUIO-IP)
- Le Service Commun Universitaire de la Formation Continue (SUFÇO)
- Le Service Commun Universitaire des Activités Physiques Sportives et de Plein Air (SUAPS)
- Le Service Commun Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).

Le fonctionnement des Services Communs est déterminé par leurs statuts, qui sont adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université, dans le respect des dispositions réglementaires prévues au Code de l'Éducation.

Article 7 – Services Communs dits « Services Généraux » et Services Communs Interuniversitaires.

Outre les services administratifs et techniques relevant directement de l'autorité du Président et du Directeur Général des Services et conformément aux dispositions prévues par les articles D714-77 et suivants du Code de l'Éducation, l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 se dote des services communs dits « Services Généraux » suivants :

- Le Service Commun Universitaire d'Actions Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs des Personnels (SCUAS)
- Le Service Commun des Presses Universitaires de la Méditerranée (PULM)
- Le Centre Culturel Universitaire

Les Services Généraux sont créés par délibérations statutaires du Conseil d'Administration qui en adopte les statuts.

L'Université participe également à des services communs interuniversitaires, dans le cadre de conventions.

Article 8 – Fondation.

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3 abrite en son sein la Fondation Universitaire Montpellier III Lexicographie de l'Égyptien Ancien-Hiérolexique, structure régie par les articles L719-12 et R719-194 et suivants du Code de l'Éducation, notamment.

TITRE III

MISSIONS – FINALITES – VALEURS

Article 9 – Missions, Finalités.

L'Université fait siennes les missions du service public de l'enseignement supérieur, décrites dans l'article L123-3 du Code de l'Éducation, à savoir :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie.
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société.
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle.
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle.
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- La coopération internationale.

A ce titre, elle contribue notamment :

- Au développement de la recherche, à la diffusion des connaissances dans leur diversité, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent.
- A la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- A l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national.
- Au développement et à la cohésion sociale du territoire national.
- A la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde.
- A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- Au renforcement des interactions entre sciences et société.

Article 10 – Valeurs du service public de l'enseignement supérieur.

L'Université est attachée aux valeurs du service public de l'enseignement supérieur.

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

TITRE IV

GOVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ

Article 11 – Principes généraux de gouvernance

Le Président de l'Université par ses décisions, le Conseil d'Administration par ses délibérations et le Conseil Académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Article 12 – Règles de désignation du Président de l'Université

Le Directeur Général des Services convoque l'ensemble des membres élus et désignés au titre des personnalités extérieures du Conseil d'Administration. Cette convocation doit être adressée dix jours au moins avant le jour de la réunion et porte l'élection du Président de l'Université et de son bureau comme points exclusifs de l'ordre du jour. Les candidats disposent de la possibilité d'utiliser les moyens d'information de l'Université pour faire connaître leur intention et leur profession de foi.

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

En cas de résultats infructueux dans l'élection du Président, après trois tours de scrutin, la séance est levée et le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de dix jours pour un nouveau scrutin dans les mêmes conditions. Ces dispositions sont renouvelables.

En cas d'empêchement temporaire, le Président est suppléé dans l'ordre, par le Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil d'Administration, le Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil Scientifique, le Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil des Études et de la Vie Universitaire. Ce suppléant doit répondre aux conditions prévues pour l'élection du Président, à l'article L712-2 du Code de l'Éducation.

Article 13 – Fonctions et attributions du Président de l'Université.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil Académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout autre E.P.C.S.C.P. ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le Président assure la direction de l'Université. A ce titre :

- 1° Il préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'Etablissement. Il préside également le Conseil Académique, le Conseil Scientifique et le Conseil des Études et de la Vie Universitaire ;
- 2° Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.

10° Il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Le Président de l'Université est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le Conseil d'Administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du Conseil Scientifique.

Le Président est assisté d'un bureau composé :

a) des 3 Vice-Présidents du Conseil d'Administration, du Vice-Président étudiant du Conseil Académique.

b) de Vice-Présidents délégués chargés de domaines particuliers, élus sur proposition du Président par le Conseil d'Administration à la majorité des membres en exercice. Il peut être mis fin à leur mandat suivant la même procédure et en tout état de cause leur mandat prend fin avec l'élection d'un nouveau président.

c) de deux membres dénommés assesseurs désignés, parmi les membres du personnel, par le Président sur proposition du Comité Technique. L'un de ces deux membres sera un enseignant ou un enseignant-chercheur, l'autre sera un personnel BIATSS. Il peut être mis fin à leur mandat suivant la même procédure et en tout état de cause leur mandat prend fin avec l'élection d'un nouveau président.

d) du Directeur Général des Services de l'Université ou du Directeur Général des Services Adjoint.

e) de l'Agent Comptable de l'Université.

Article 14 – Délégations de signature.

Le Président peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents du Conseil d'Administration, aux membres élus du Bureau âgés de plus de dix-huit ans, au Directeur Général des Services et aux agents de

catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L713-1 du Code de l'Éducation, les services communs prévus à l'article L714-1 du Code de l'Éducation et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 15 – Cessation définitive des fonctions du Président de l'Université.

Dans le cas où le Président cesse définitivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le Conseil d'Administration saisit pour information le Recteur, Chancelier des Universités.

Dans la semaine qui suit la constatation de la vacance, le Doyen d'âge des corps enseignants ou BIATSS, membre élu en exercice du Conseil d'Administration convoque le dit Conseil dans les formes précisées à l'article 12 aux fins de procéder à l'élection d'un nouveau président.

TITRE V

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 32 membres ainsi répartis :

- 8 professeurs et personnels assimilés élus - collège A
- 8 autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs élus - collège B
- 4 représentants des étudiants et des usagers bénéficiant de la formation continue élus
- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques élus
- 8 personnalités extérieures à l'établissement comprenant:

1° Un représentant de la Région et un représentant de la Ville de Montpellier.

2° Un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

La Région, la Ville de Montpellier et le CNRS désignent nommément la personne qui les représente ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être de même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants de la Région et de la Ville de Montpellier sont membres de leurs organes délibérants.

3° Cinq personnalités désignées dans cet ordre, jusqu'à atteindre la parité, dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, dont :

- Deux représentants des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise.

Au moins une des cinq personnalités désignées a la qualité d'ancien diplômé de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3.

Le Président, s'il est choisi hors du Conseil d'Administration est, de droit, membre du dit conseil.

Article 17 – Désignation des membres élus du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Éducation, les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix, dans chacun des collèges A et B. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du Code de l'Éducation (Droit-Economie-Gestion, Lettres-Sciences Humaines et Sociales, Sciences et Technologies, Santé).

Pour chaque représentant des étudiants et des usagers bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont désignés, par collèges distincts, au scrutin secret et au suffrage direct.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 18 – Désignation des personnalités extérieures membres du Conseil d'Administration

Le Directeur Général des Services est chargé d'organiser l'appel public à candidatures aux fonctions de conseiller d'administration au titre des personnalités extérieures du 3° de l'article 16 des présents statuts. Cet appel public à candidatures est publié sur le site Internet de l'université.

Les candidatures recueillies après cet appel à candidatures doivent permettre de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures. Dans le cas contraire un nouvel appel à candidatures est organisé. Les candidatures proposées lors d'un appel précédent restent valables.

Le Directeur Général des Services convoque les membres nouvellement élus et désignés au titre des personnalités extérieures du Conseil d'Administration du 1° et du 2° de l'article 16 des présents statuts. Cette convocation doit être adressée sept jours au moins avant le jour de la réunion et porte la désignation des membres du Conseil d'Administration au titre des personnalités extérieures du 3° de l'article 16 des présents statuts comme point exclusif de l'ordre du jour.

Le choix des personnalités extérieures désignées au titre du 3° de l'article 16 des présents statuts tient compte de la répartition par sexe des personnalités prévues au 1° et au 2° de ce même article 16 afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures.

Article 19 – Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L719-12 du Code de l'Éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- 5° Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président.
- 7°bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du Comité Technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat pluriannuel ;
- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil Académique, et approuve les décisions de ce dernier, dès lors que celles-ci comportent une incidence financière ;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'Administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le Conseil d'Administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

Il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. La décision modificative du budget est portée à la connaissance du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Article 20 – Délibérations statutaires.

L'Université détermine, par délibérations statutaires du Conseil d'Administration, prises à la majorité absolue de ses membres en exercice, ses statuts et ses structures internes conformément aux dispositions du Code de l'Éducation et des décrets pris pour son application.

Article 21 – Délibérations en matière budgétaire.

Conformément à l'article R719-68 du Code de l'Éducation, le Conseil d'Administration délibère valablement en matière budgétaire si la moitié des membres en exercice est présente.

Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 22 – Convocation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président de l'Université, à son initiative ou sur demande écrite d'au moins deux tiers de ses membres en exercice.

Article 23 – Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil d'Administration est élu à la majorité absolue des membres en exercice parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Vice-Président est un enseignant-chercheur exerçant à plein temps à l'université.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

En cas de vacance ou de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président dans un délai de deux mois, à l'initiative du Président de l'Université à moins que l'échéance du renouvellement du Conseil d'Administration se situe à moins de six mois.

TITRE VI

LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 24 – Composition du Conseil Académique.

Le Conseil Académique regroupe les membres de la commission de la recherche, dénommée Conseil Scientifique, et de la commission de la formation et de la vie universitaire, dénommée Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Article 25 – Attributions du Conseil Académique.

Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation et sur le contrat d'établissement. Il propose au Conseil d'Administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité Technique, ce schéma définit les objectifs que l'université poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi prévue au code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants. Le Conseil Académique est consulté par le Président de l'Université sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers, conformément aux dispositions prévues à l'article L811-1 du Code de l'Éducation.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le Conseil Académique est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Article 26 – Pouvoir disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le Conseil Académique de l'Université constitué en section disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article L712-6-2 du Code de l'Éducation et de ses décrets d'application.

Article 27 – Décisions ayant une incidence financière.

Les décisions du Conseil Académique, du Conseil Scientifique, du Conseil des Études et de la vie Universitaire comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE I

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 28 – Composition du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique comprend quarante membres ainsi répartis :

- dix-sept représentants élus des professeurs et assimilés ;
- trois représentants élus des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et n'appartenant pas au collège précédent ;
- huit représentants élus des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice et n'appartenant pas aux deux collèges précédents ;
- un représentant élu des autres personnels enseignants ou chercheurs ;
- deux représentants élus des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- un représentant élu des autres personnels ;
- quatre représentants élus des usagers de 3ème cycle ;
- quatre personnalités extérieures, à parité de femmes et d'hommes, à savoir:

1° Un représentant de la Faculté de Théologie Protestante de Montpellier, un représentant de la Région et un représentant du CNRS.

2° Une personnalité choisie, à titre personnel, par le Conseil Scientifique

La Faculté de Théologie Protestante de Montpellier, la Région et le CNRS désignent nommément les personnes qui les représentent ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être de même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Le représentant de la Région est membre de son organe délibérant.

Le choix final de la personnalité extérieure choisie à titre personnel par le Conseil Scientifique tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités et organismes prévus au 1°.

Si la parité n'a pas pu être établie par application de la disposition précédente, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités et organismes du 1°, ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 29 – Désignation des membres élus du Conseil Scientifique.

Les membres élus du Conseil Scientifique sont désignés, par collèges distincts, au scrutin secret et au suffrage direct. Le mode de scrutin est le scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Article 30 – Attributions du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration. Il fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et il est consulté sur les conventions avec les organismes de recherche. Il adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Il émet un avis sur l'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche.

Article 31 – Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil Scientifique.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil Scientifique est élu dès la première séance du Conseil Scientifique à la majorité absolue de ses membres en exercice. Il est un enseignant-chercheur exerçant à plein temps à l'université.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

En cas de vacance ou de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président dans un délai de deux mois à l'initiative du Président de l'Université, à moins que l'échéance du renouvellement du Conseil Scientifique se situe à moins de six mois.

CHAPITRE II

LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 32 – Composition du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire comprend quarante membres, ainsi répartis :

- huit représentants élus des professeurs et assimilés - collège A
- huit représentants élus des autres enseignants et assimilés - collège B
- seize représentants élus des étudiants et usagers bénéficiaires de la formation continue.
- quatre représentants élus des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- quatre personnalités extérieures, à parité de femmes et d'hommes, à savoir:

1° Un représentant de la Ville de Montpellier, un représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et un représentant du Lycée Jules-Guesde de Montpellier.

2° Une personnalité choisie, à titre personnel, par le Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

La Ville de Montpellier, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et le Lycée Jules-Guesde de Montpellier désignent nommément les personnes qui les représentent ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être de même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants de la Ville de Montpellier et de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont membres de leurs assemblées délibérantes.

Le choix final de la personnalité extérieure choisie à titre personnel par le Conseil des Études et de la Vie Universitaire tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités et organismes prévus au 1°.

Si la parité n'a pas pu être établie par application de la disposition précédente, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités et organismes du 1°, ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Par ailleurs, le Directeur du C.R.O.U.S de Montpellier, ou son représentant, a la qualité d'invité permanent aux séances du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Article 33 – Désignation des membres élus du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Les membres élus du Conseil des Études et de la Vie Universitaire sont désignés, par collèges distincts, au scrutin secret et au suffrage direct. Le mode de scrutin est le scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 34 – Attributions du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire est consulté sur les programmes de formation des composantes.

Il adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du Code de l'Éducation.

Article 35 – Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration en charge du Conseil des Études et de la Vie Universitaire est élu dès la première séance du Conseil des Études et de la Vie Universitaire à la majorité absolue de ses membres en exercice. Il est un enseignant-chercheur exerçant à plein temps à l'université.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

En cas de vacance ou de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président dans un délai de deux mois à l'initiative du Président de l'Université, à moins que l'échéance du renouvellement du Conseil des Études et de la Vie Universitaire se situe à moins de six mois.

Article 36 – Vice-Président Étudiant du Conseil Académique.

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire élit, parmi les élus des deux conseils (Conseil d'Administration et Conseil Académique), le Vice-Président Étudiant du Conseil Académique. Celui-ci est chargé des questions de vie étudiante en lien avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et

Scolaires. Le Vice-Président Étudiant du Conseil Académique est élu dès la première séance, au scrutin majoritaire uninominal, à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, en cas d'absence de majorité absolue.

Son mandat, d'une durée de deux ans, prend fin par démission des fonctions de Vice-Président ou par la perte de la qualité de membre élu du Conseil.

En cas de fin anticipée des fonctions, le Conseil procède à une nouvelle désignation d'un Vice-Président Étudiant, dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 37 – Élections - Principes généraux.

Le Conseil Scientifique et le Conseil des Études et de la Vie Universitaire assurent la représentation d'un grand secteur de formation unique au sens des articles L719-1 et L712-4 du Code de l'Éducation : « Lettres et Sciences Humaines et Sociales ».

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation et conformément aux termes de l'article D719-3 du Code de l'Éducation, il est assisté d'un Comité Électoral Consultatif.

Le Comité Électoral Consultatif comprend les membres permanents suivants :

- Un représentant pour chaque liste représentée au Conseil d'Administration, pour chacun des collèges de membres élus, désigné librement par chacune des listes concernées,
- Un représentant désigné par le Recteur d'Académie.

En période électorale, il comprend par ailleurs un représentant délégué de liste pour chaque liste participant aux élections considérées, désigné par elle parmi ses candidats, au moment du dépôt de candidatures.

Le Président de l'Université, ou son représentant désigné par lui, participe aux réunions du Comité Électoral Consultatif, sans voix délibérative. Le Président peut inviter à assister aux réunions du Comité toute personne dont il souhaite le concours.

S'agissant des élections visant à désigner les membres des conseils d'UFR et du Conseil de l'ITIC, leurs directeurs et leurs responsables administratifs sont invités permanents des réunions du Comité Électoral Consultatif portant sur l'organisation des élections dans leur composante.

Les invités et les invités permanents assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

Le Comité Électoral Consultatif est saisi pour avis du projet de convocation du corps électoral. Il est consulté obligatoirement avant toute décision faisant suite à un constat d'inéligibilité d'un candidat.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Le Président fixe la date des élections. Il convoque le corps électoral vingt jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Article 38 – Collèges des usagers.

Le collège unique des usagers comprend les étudiants, les bénéficiaires de la formation continue et les auditeurs.

Les auditeurs participent aux opérations de vote sur leur demande, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 39 – Suppléance, remplacement, renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

En cas d'impossibilité et à moins que l'échéance du mandat se situe à moins de 6 mois, il est procédé à un renouvellement partiel dans les meilleurs délais possibles, dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation.

Article 40 – Durée des mandats aux conseils de l'Université.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est d'une durée de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans renouvelable. Si elles perdent la qualité au nom de laquelle elles ont été désignées, elles cessent de plein droit de faire partie des Conseils. Leur remplacement par un représentant du même sexe doit avoir lieu dans un délai inférieur à quatre mois, pour la durée du mandat restant.

Article 41 – Invités permanents des conseils.

Les membres du bureau et les Directeurs des composantes sont invités permanents des Conseils.

Article 42 – Commissions consultatives.

Les Conseils de l'Université peuvent créer des commissions consultatives, permanentes ou temporaires. Leurs attributions, leur organisation, et leur fonctionnement sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'Université.

Article 43 – Quorum et validité des délibérations.

Pour la validité des délibérations, sauf dispositions spéciales prévues par voie réglementaire, la majorité des membres en exercice doit être présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

En cas d'absence de quorum, une autre séance est convoquée sur le même ordre du jour. Cette séance peut délibérer sans quorum, sauf dispositions prévues par voie réglementaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions spéciales prévues par voie légale ou réglementaire. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président de l'Université a voix prépondérante.

Article 44 – Procurations

En cas d'empêchement, tout membre d'un conseil peut se faire représenter par un autre membre de son choix.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les procurations peuvent être utilisées pour les scrutins secrets et pour les votes à main levée.

Article 45 – Modalités de vote au sein des conseils

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le recours au vote secret est de droit lorsqu'il implique un choix de personne.

Le vote par division est de plein droit sur demande du Président, du Rapporteur d'une commission ou de l'auteur du texte.

Article 46 – Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le Comité Technique est créé par délibération du Conseil d'Administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté annuellement.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est créé par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012. Il est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Il est chargé, outre les missions et compétences qui lui sont conférées par les lois et règlements en vigueur, de faire toutes propositions utiles au Conseil d'Administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. Le comité procède à l'analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et les usagers, et notamment les risques professionnels. A cette fin, il est destinataire et examine le programme et le rapport annuels relatifs à ces risques et à leur prévention.

Article 47 – Le conseil des directeurs de composantes.

Un conseil des directeurs de composantes est créé à titre consultatif auprès du Président de l'Université. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il est présidé par le Président de l'Université. Les Directeurs des composantes en sont membres dès que leur installation est notifiée au Président de l'Université. Ils peuvent se faire représenter.

Article 48 – Statuts et Règlement Intérieur de l'Université.

Le Conseil d'Administration adopte et modifie les statuts de l'Université à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Il élabore et adopte à la majorité absolue de ses membres en exercice à la première séance, à la majorité simple à la seconde séance, le Règlement Intérieur de l'Université destiné, notamment, à préciser les dispositions statutaires.

Tout membre du Conseil d'Administration peut proposer une modification des Statuts ou du Règlement Intérieur.

Article 49 – Dispositions transitoires.

Les dispositions modifiées des présents statuts relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration et du Conseil Académique sont applicables à compter des opérations de renouvellement des mandats de la totalité des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration.

Les sections disciplinaires issues du Conseil d'Administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du Conseil d'Administration en exercice. Le Conseil d'Administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du Conseil Académique conformément aux lois applicables et aux présents statuts modifiés.

Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants prévues au IV de l'article L712-6-1, à l'article L952-6-1 du code de l'éducation et dans les présents statuts modifiés, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.